



Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes réglementées

N°2017.0053..... du 24 FEV. 2017

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n° 20150522 du 3 novembre 2015 portant approbation et prolongation des règles transitoires relatives à l'accès, à la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes, approuvées par le conseil d'administration du 5 novembre 2013 et reconduites par le conseil d'administration du 3 mars 2015,

Vu la demande reçue le 21 02 2017 par mail,

<i>Pétitionnaire :</i>	Monsieur Alain PLANTIER Baliseur agréé de la FFRP 48
<i>Nature du projet :</i>	Entretien et balisage des sentiers de grande randonnée

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Dans ce cadre, Monsieur Alain PLANTIER est autorisé à circuler avec son véhicule, sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci après, dont certains tronçons sont inclus dans le cœur du Parc national :

Motif : Balisage et entretien des sentiers de grande randonnée (GR et GRP).

Zone : Ensemble des GR et GRP sur les massifs Mont Lozère, Bougès et Vallées Cévenoles (départements Gard et Lozère).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle;
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé est
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de sa signature au 31 décembre 2017.

Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation - 6 bis place du Palais - 48400 Florac
Tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion : Original (PNC - SG)
Copies :
- Pétitionnaire
- Communautés de Communes : Mont Lozère et Des Cévennes au Mont-Lozère
- Gendarmerie Nationale
- PNC (massif Vallées Cévenoles et Mont Lozère / SCVT)